



PRÉFÈTÉ DE L'ESSONNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie Ile-de-France*

Evry, le 08 FEV. 2017

Unité territoriale de l'Essonne

Nos réf. : A2015-0797
D2017- 0292 + 0274

Vos réf. : XXX

Affaire suivie par : Aymar LEKIBY ELILA
aymar.lekiby-elila@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01.60.76.34.11 – Fax : 01.60.76.34.88
N:\ACTIONS_ICPE\PALAISEAU\Massy\AIR_FRANCE\ SUP\Modification SUP
2017\AIR FRANCE 2017-02 rapport Modif-SUP.odt

Objet : AIR FRANCE-- Modification de l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de Vilgénis à MASSY

PJ : Projet d'arrêté préfectoral modifiant les servitudes d'utilité publique
Projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

Copie : BEPAFI

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

I. RAPPEL

La société AIR FRANCE a exploité sur le territoire de la commune de MASSY, « domaine de Vilgénis », des installations classées pour la protection de l'environnement, relevant des rubriques : 2920-2a (A), 2910-A-2 (DC), 1432-2b (DC) et 2925 (D) qui sont à ce jour à l'arrêt.

Dans le cadre de la cessation des activités exploitées par la société Air France, des travaux de dépollution ont été réalisés et les parcelles ainsi libérées ont été cédées une partie à la société SAFRAN qui y a construit des locaux d'activités tertiaires et une autre partie pour laquelle sur proposition de l'inspection des installations, monsieur le Préfet de l'Essonne a pris un arrêté instituant des servitudes d'utilités publiques afin que l'usage futur du site reste compatible avec les modalités de gestion décidées et mises en œuvre.

La société AIR FRANCE souhaite céder la partie du site objet des servitudes d'utilité pour y construire une zone résidentielle. Une crèche et un groupe scolaire sont prévus hors de la parcelle objet des servitudes.

L'objet du présent rapport est de proposer à madame la Préfète la modification de l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique suite à cessation des activités anciennement exploitées par la société AIR FRANCE au domaine de Vilgénis à MASSY.

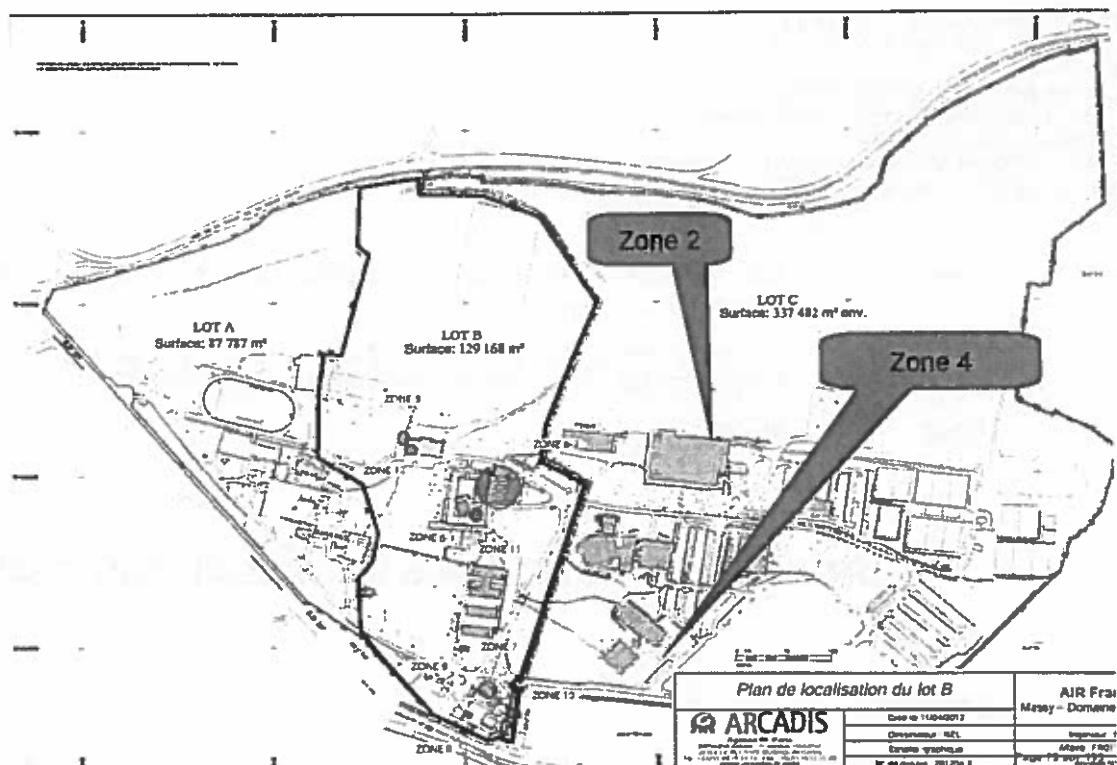


Certificat FR015650-2
Champ de certification disponible sur :
www.driei.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Il propose également un arrêté complémentaire imposant des mesures de gestion et le maintien de la surveillance des eaux souterraines sur ce site.

1. CONTEXTE

La société Air France implantée sur le territoire de la commune de MASSY a exploité depuis 1946 un centre de formation pour les métiers de l'aérien : mécanique, pilotage ainsi que les activités tertiaires. L'établissement était soumis au régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Les activités classées sur le site ont définitivement cessé en 2009. L'inspection des installations classées a effectué une visite de récolelement du site le 12/04/2012. L'ensemble du site est divisé en trois lots A, B et C.



Lot A (parcelle A38)

Le maintien des activités initiales du centre de formation sur cette partie ne modifie pas l'usage de ce lot, de plus l'éloignement avec les cuves de stockages de fioul domestique n'ont pas permis de détecter des traces de pollution sur ce lot.

Lot B (parcelles AH 776 et A39)

Ce lot regroupe les parcelles AH 776 et A39 et a été cédé à la société SAFRAN qui y a installé des bâtiments destinés aux activités tertiaires, après des travaux de dépollution.

Lot C (parcelle A37)

Sur cette parcelle encore propriété de Air France, l'usage futur prévu concerne la création d'un parc au nord et d'une zone résidentielle au Sud.

Des diagnostics ont été réalisés par l'exploitant entre 2002 et 2010. Des terres (zone 2 et 4) ont été excavées et transportées vers des installations spécialisées dans le traitement des terres polluées, conformément à la circulaire du 8 février 2007, relative à la gestion des sites et sols pollués qui préconise prioritairement l'élimination de la pollution.

Les contrôles des fonds et flancs de fouilles, les prélèvements et analyses d'eaux souterraines réalisées après travaux de dépollution montrent encore l'existence d'une pollution résiduelle avec des concentrations en hydrocarbures C10-C40 supérieures au critère d'acceptation en Installation de Stockage de déchets Inertes (500 mg/kg) comprises entre :

- 943 mg/kg et 1390 mg/kg en zone 2 jusqu'à 4 m environ de profondeur
- 799 mg/kg et 2640 mg/kg en zone 4 jusqu'à 7 m de profondeur

En outre les données gaz du sol obtenues au droit des teneurs résiduelles en hydrocarbures dans les sols des zones 2 et 4 ont mis en évidence la présence d'hydrocarbures à l'état gazeux.

Les zones excavées ont été remblayées avec de la terre saine, le bureau d'étude ARCADIS justifie la non dépollution totale de ces zones par les limites techniques dues à la proximité du bâtiment au niveau de la zone 2 et à la présence de la voie de circulation au niveau de la zone 4.

Compte tenu de la présence de pollution résiduelle au niveau des zones 2 et 4 du lot C et du projet de réaménagement envisagé (usage résidentiel comme prévu par le projet actuel), le Préfet de l'Essonne a institué par arrêté n° 2012-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/618 du 12/10/2012 des Servitudes d'Utilité Publique, sur les parcelles anciennement exploitées par Air France et lui appartenant encore.

Suite au remembrement parcellaire, la parcelle A37 correspondant au lot C, devient désormais la parcelle A16.

Les principales prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12/10/2012 sont les suivantes :

- Restrictions relatives à l'usage du sol et sous sol :

Interdiction de potager

Pose des canalisations AEP en polyéthylène haute densité au sein des remblais propres de type sablon ou dans des caniveaux techniques de type béton ou à défaut, pose de canalisations métalliques ou en matériau anti-contaminant.

Interdiction de traverser le massif constitué de remblais ou de creuser dans la zone remblayée.

- Restrictions relatives à l'usage de l'eau

Aucun usage des eaux souterraines sur le site (y compris pour l'arrosage des espaces verts, la climatisation, le remplissage de piscine ou de bassin d'agrément, ...)

- Restrictions relatives à la construction

Pour les constructions sans sous-sols, le taux de ventilation préconisé à l'intérieur des logements est 12 v/j.

- Restrictions relatives à la période de chantier

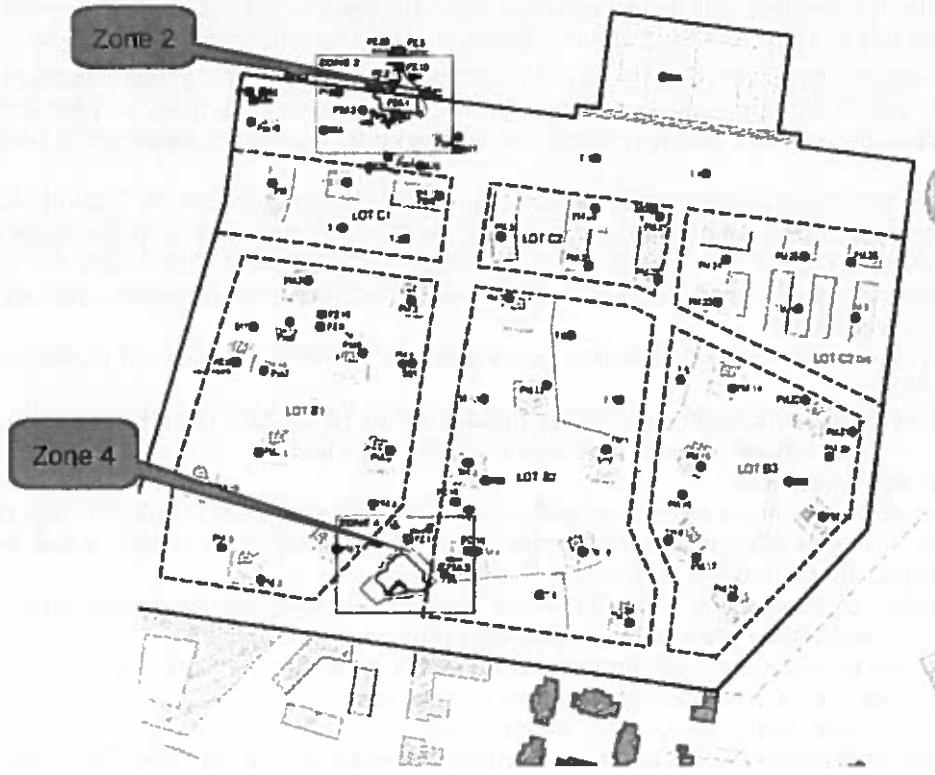
Lors des travaux de terrassement liés à l'aménagement du site ou à des travaux ultérieurs, le personnel devra être équipé de masques à poussières, gants et respecter les règles d'hygiène.

Tous les déblais provenant du site par des travaux de nivellement ou d'excavation devront être orientés vers des filières de traitement agréées.

L'exploitant a transmis les rapports des analyses des sols et des eaux souterraines réalisées en mars et septembre 2015

Dans le cadre du réaménagement de ce site, par la création d'une zone résidentielle (au sud) avec un parc, Air France a mandaté le bureau d'études ARCADIS, pour la réalisation des études complémentaires des milieux (sol, gaz et eaux souterraines) afin de déterminer la compatibilité du projet (habitations résidentielles destinées sur la partie Sud de la parcelle) par rapport à l'état des milieux.

Ci-après une nouvelle répartition par des lots des terrains concernés par le projet :



L'analyse qualitative des résultats sur les différentes zones d'aménagement pour l'habitat montre les résultats suivants :

Lots	Sols	Eaux souterraines	Gaz du sol
B1	Présence de HCT à évacuer lors des travaux	Présence d'arsenic, de benzène et de traces de HAP	Présence de traces de toluène, xylènes et de mercure
B2	Absence de teneur significatif	Présence de traces de toluène, xylènes et de zinc	Présence de traces de xylènes et de mercure
B3	Absence de teneur significatif, sauf présence de l'arsenic en PM 19 (3-4 m)	Absence de données	Absence de données
C1	Absence de teneur significatif	Absence de données	Présence de traces de TEX, de mercure et de COHV
C2	Absence de teneur significatif	Absence de données	Absence de données
C3	Absence de teneur significatif	Absence de données	Absence de données
PARTIE COMMUNE DU PROJET	Présence d'hydrocarbures (zone 2 et 4) en profondeur et de cadmium en T3 (2-3 m)	Présence de métaux (As, Cr, Cu et ZN) traces de toluène, xylènes, HAP et COHV	Présence de traces de toluène, xylènes et de mercure

II ANALYSE DE L'INSPECTION

Les rapports d'analyse transmis par l'exploitant permet de comparer l'évolution de l'état des milieux entre de 2011 et 2015. Dans l'ensemble les teneurs ont peu évolué depuis les campagnes de prélèvement menés en 2010 et 2011, sauf au droit des zones 2 et 4 où on observe la présence de l'arsenic et du benzène. En effet l'arsenic et le benzène n'ont pas été identifiés lors de la campagne de 2011 ; l'exploitant mentionne que la présence de ce composé est inexpliquée au regard de l'histoire du site et des zones concernées.

Compte tenu de la présence des sources de pollution, le pétitionnaire a présenté un calcul de risque sanitaire sur la base des aménagements projetés en considérant trois scenarii résidentiels :

- bâtiment construit sans niveau de sous-sol ;
- bâtiment construit sur un demi-niveau de sous-sol ;
- bâtiment construit avec un niveau de sous-sol.

Les voies d'exposition considérées sont l'inhalation des vapeurs en intérieur et l'ingestion des sols et de poussières.

Les sources de pollution sont constituées par l'ensemble des éléments présents dans le tableau ci-dessus (métaux, BTEX, HCT, HAP COHV, ...)

Les résultats des calculs de risque indiquent :

- des niveaux de risques supérieurs aux valeurs seuils de la circulaire du 8 février 2007 concernant l'ingestion de métaux (arsenic cadmium) et d'hydrocarbures présents dans les sols.
- des niveaux de risques inférieurs à la valeur seuil de la circulaire du 8 février 2007, pour la voie d'exposition par inhalation à l'intérieur des bâtiments construits avec ou sans niveau de sous-sol.

Les teneurs générant des niveaux de risques sanitaires non acceptables par ingestion des sols ont été mises en évidence dans les échantillons suivants :

- Lot B3-PM (3-4 m) pour l'arsenic
- Lot espaces communs T3 (2-3 m) pour le cadmium
- Lot espaces communs des zones 2 et 4 F106, P16 FS2b (3-5 m) B12 FLS2 (3m) B12 FLS3 pour les hydrocarbures

Concernant le niveau de risques supérieur aux valeurs de la circulaire du 8 février 2007 lié à l'arsenic, l'exploitant procédera à l'excavation du spot en arsenic au droit du lot B3, ce qui permettra de retirer la source de pollution.

Concernant le cadmium, il est présent dans le lot « espace commun » et au niveau des voiries, entre 2 et 3 mètres de profondeur. Les travaux de réaménagement n'entraîneront pas la mise en surface de ces terres qui ne pourront donc pas être ingérées.

Les spots de pollution en hydrocarbures sont situés au droit des zones 2 et 4 et en profondeur entre 2,4 et 6 m. Ces zones ont vocation à accueillir des voiries.

Les scenarii considérés par l'exploitant sont majorants, de plus les sources de pollution à l'arsenic (lot B3) et en hydrocarbures (lot B1) seront évacuées, réduisant ainsi le niveau de risque calculé.

Les modifications de l'arrêté préfectoral du 12/10/2012 sollicitées par l'exploitant concernent :

- le passage des canalisations AEP en matériaux spécifiques au droit des zones 2 et 4, au-dessus des niveaux de sols impactés par la pollution ;
- le creusement au droit des zones 2 et 4 pour l'aménagement des voiries et réseaux sans nécessairement engager une dépollution totale de la zone ;
- le port des masques à poussière lors des travaux au droit des seules zones engendrant un risque sanitaire par inhalation de poussière et ingestion de sol ;
- le respect du taux de ventilation de 12 v/j dans des logements sans niveau de sous-sol ou dans les sous-sols des logements qui en sont pourvus.

III PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

L'exploitant a proposé des mesures de gestion qui permettent de rendre compatible l'état des milieux avec le projet de réaménagement futur de ce site.

L'exploitant a transmis les rapports d'analyses des sols et des eaux souterraines

L'exploitant s'engage à excaver et traiter les spots de pollution n'impactant pas la stabilité des bâtiments et des voiries.

- Considérant que la Société AIR FRANCE envisage de céder son terrain situé domaine de Vilgénis, parcelle A16 à MASSY pour la création d'une zone résidentielle et un parc ;
- Considérant que la création de la zone résidentielle et du parc ne modifie pas l'usage fixé lors de la cessation des activités du site en 2012, ;
- Considérant que le réaménagement du site en zone résidentielle et en parc nécessite la modification des restrictions relatives à l'usage du sol et du sous-sol ;
- Considérant que AIR FRANCE a présenté un plan de gestion prenant en compte la présence de la pollution en hydrocarbures, arsenic et en cadmium,
- Considérant que l'excès de risque individuel et le quotient de danger ont été calculés, par AIR FRANCE, pour les trois polluants avec des hypothèses majorantes,

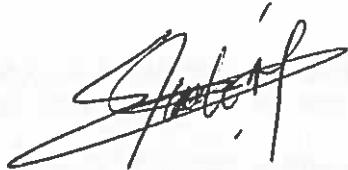
L'inspection propose à madame la Préfète de prendre l'avis des membres du CODERST afin de modifier l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/618 du 12/10/2012 instituant des Servitudes d'Utilité Publique dans les formes du projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Parallèlement à la modification de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique sollicitée par l'exploitant et conformément à l'article R.512-39-4 du code de l'environnement qui stipule : « *A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.*

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage. » l'inspection propose à Madame la Préfète de prendre également l'avis des membres du CODERST sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires ci-joint

Rédacteur

L'inspecteur de l'environnement



Aymar LEKIBY ELILA

Vérificateur/Approbateur

Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe au Chef de l'unité départementale



Sophie PIERRET